



COMMUNE D'ILLATS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mars à quinze heures, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DUBOURG, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 24 mars 2014

PRESENTS : MM et Mmes Ph. DUBOURG, R. CARSANA, G. BELIN, Ph. VINCENT, P. PEIGNEY, J. Ph. PROVOST, D. LESCURE, S. VALLOIR, E. BANOS, C. BUZOS, F. PEDURAND, E. AMART, C. DRILLEAUD, F. BAUDON, G. BAILLET.

Secrétaire de séance : Cécile BUZOS

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Installation du Conseil Municipal
- ⇒ Election du Maire et des Adjoints
- ⇒ Indemnités de fonction des élus
- ⇒ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

I) Installation du Conseil Municipal, Election du Maire et des Adjoints

La séance est ouverte sous la présidence de Philippe DUBOURG, Maire qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous, installés dans leurs fonctions d'après le résultat officiel du scrutin du 23 mars 2014 :

NOMS	Nombre de voix
DUBOURG Philippe	490
PEIGNEY Patricia	490
CARSANA Robert	490
BELIN Ginette	490
PROVOST Jean Philippe	490
BUZOS Cécile	490
VINCENT Philippe	490
VALLOIR Sylvie	490
BANOS Eric	490
LESCURE Danièle	490
PÉDURAND Frédéric	490
AMART Emmanuelle	490
BAILLET Gilles	310
DRILLEAUD Catherine	310
BAUDON Fabien	310

Madame Cécile BUZOS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, Madame Sylvie VALLOIR et Monsieur Frédéric PEDURAND en qualité d'assesseurs.

➤ Madame Ginette BELIN, doyenne d'âge, préside ensuite l'assemblée. Elle procède à l'appel nominatif des membres du conseil et les invite à élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur CARSANA propose la candidature de Philippe DUBOURG. Monsieur Gilles BAILLET est également candidat.

Le vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

Philippe DUBOURG obtient douze voix, Gilles BAILLET, trois voix.

Monsieur Philippe DUBOURG est proclamé Maire d'ILLATS et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions. Il assure désormais la présidence du Conseil Municipal.

Il remercie ses électeurs et annonce qu'il va être procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Il précise qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de QUATRE adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après un certain délai laissé au conseil municipal, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint est déposée auprès de Monsieur le Maire (Liste de Monsieur Robert CARSANA). Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
Nombre de suffrages exprimés : 12

La liste de Monsieur Robert CARSANA obtient douze voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Robert CARSANA. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation

Philippe DUBOURG	Maire
Robert CARSANA	Premier Adjoint
Ginette BELIN	Deuxième Adjoint
Philippe VINCENT	Troisième Adjoint
Patricia PEIGNEY	Quatrième Adjoint

II) Indemnités de fonction des Elus

Monsieur DUBOURG rappelle au conseil municipal que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43 % de l'indice brut 1015) et du produit de 16.5 % de l'indice brut 1015, par le nombre d'adjoints (4), soit 4 143.59 € ;

Il indique par ailleurs qu'il envisage de donner une délégation à un conseiller municipal, les indemnités de fonction seraient ainsi réparties entre le maire, 4 adjoints et un conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au **29 mars 2014** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers délégués comme indiqué ci-après :

❶ Les indemnités mensuelles brutes du Maire et des quatre adjoints sont fixées aux taux suivants, applicables à l'indice 1015 de la Fonction Publique

➤ Indemnité du Maire

❖ **41 % de l'indice brut 1015** (soit 1 558.60 € à la date du 29 mars 2014 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 18 703.20 €

➤ Indemnité des quatre Adjoints :

❖ **13.5 % de l'indice brut 1015** (soit 513.20 € à la date du 29 mars 2014 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 6 158.40 €

❷ Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal décide d'allouer, avec effet au 29 mars 2014, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué au taux de **13.5 % de l'indice brut 1015** (soit 513.20 € à la date du 29 mars 2014 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 6 158.40 €.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

III) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il procède à leur énumération.

Monsieur Gilles BAILLET demande quelques précisions sur l'Alinéa 12 : « *fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes* »

Monsieur DUBOURG précise que le service des Domaines fait une estimation des biens. La commune peut ensuite acquérir ces biens à 10 % en dessous ou au-dessus de la valeur estimée.

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de **30 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portant sur les actions en justice s'applique, en

défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **50 000 €** par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur DUBOURG lève la séance à 15 heures 45.